

Paris, le 19 décembre 2011

Publication des éléments relatifs à l'indemnité de départ en cas de cessation de fonction du Président Directeur Général¹

Après avis du comité de gouvernance, nominations et rémunérations, le conseil d'administration de Gecina a décidé, lors de sa réunion du 14 décembre 2011, de fixer les conditions de l'indemnité en cas de cessation de Monsieur Bernard Michel de ses fonctions de Président Directeur Général.

1. Dans l'hypothèse où il serait décidé une modification du mode de gouvernance de la société en dissociant les fonctions de Président et de Directeur Général et qu'il serait procédé concomitamment à la nomination de Monsieur Bernard Michel en qualité de Président du conseil d'administration et ce, à des conditions financières identiques à celles qui prévalaient préalablement à sa nomination en qualité de Président Directeur Général, alors aucune indemnité de départ ne serait due.
2. En cas de cessation de l'ensemble des fonctions de Président et de Directeur Général, à la suite d'un départ contraint et lié à un changement de contrôle, Monsieur Bernard Michel bénéficiera d'une indemnité dont le montant maximum a été fixé de la façon suivante :
 - Ancienneté inférieure à 6 mois : 100% de la rémunération globale brute (fixe et variable) au titre du mandat de Président Directeur Général. Le montant sera calculé prorata temporis.

Compte tenu du contexte, le versement de cette indemnité ne sera pas soumis à la réalisation de conditions de performance.

- Ancienneté entre 6 mois et 1 an : 100% de la rémunération globale brute (fixe et variable) au titre du mandat de Président Directeur Général. Le montant sera calculé prorata temporis.

Le versement de cette indemnité sera soumis à la réalisation de conditions de performance (voir ci-après).

- Ancienneté entre 1 an et la fin du mandat : une fois la rémunération globale brute (fixe et variable) au titre du mandat de Président Directeur Général, au titre de l'année civile précédente.

Le versement de cette indemnité sera soumis à la réalisation de conditions de performance (voir ci-après).

¹ Publication réalisée en application de l'article R.225-34-1 du Code de commerce. Ces éléments seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires.

Conditions de performances :

L'indemnité ne sera versée que si le résultat récurrent du dernier exercice (N) clos avant la cessation des fonctions est supérieur à la moyenne des 2 précédents résultats récurrents (N-1 et N-2) précédant la cessation des fonctions. La comparaison des résultats récurrents sera opérée en prenant en compte des évolutions du périmètre patrimonial pendant les années concernées.

<u>Conditions de performance</u>	<u>Indemnité de départ</u>
Résultat récurrent année N hors variation de valeur > moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	100%
Résultat récurrent année N hors variation de valeur < 4% de la moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	80%
Résultat récurrent année N hors variation de valeur < 8% de la moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	50%
Résultat récurrent année N hors variation de valeur < 12% de la moyenne des résultats récurrents (N-1+N-2)	Aucune indemnité de départ

Il appartiendra au conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance, étant précisé que le cas échéant, il pourra tenir compte d'éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.